



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

4 Albert Embankment • Londres • SE1 7SR • Royaume-Uni
Tél. +44 (0)20 7592 7100 Fax: +44 (0)20 7592 7111
E-mail: contributions@iopcfunds.org www.fipol.org

Contributions au Fonds de 1992 (Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures) *Exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2024*

FEUILLE D'INFORMATION

Novembre 2023

La présente feuille d'information fournit des explications sur la facture de 2023 correspondant aux contributions au Fonds de 1992. Elle donne également des indications générales sur les FIPOL et leur procédure de mise en recouvrement, ainsi que sur les moyens vous permettant d'obtenir des informations complémentaires.

1 Que sont les FIPOL ?

Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) sont deux organisations intergouvernementales qui assurent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Ces deux Fonds sont appelés collectivement « les FIPOL » mais constituent des entités juridiques distinctes. La présente facture concerne uniquement le Fonds de 1992.

Le Fonds de 1992 a été établi en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Au 1^{er} novembre 2023, 121 États étaient Membres du Fonds de 1992. Une liste des États Membres actuels est consultable sur notre site Web, à l'adresse www.fipol.org.

2 Qui paie ? (Financement du Fonds de 1992)

Le Fonds de 1992 a le droit de mettre en recouvrement des contributions auprès des réceptionnaires d'hydrocarbures dans les États Membres afin de pouvoir verser des indemnités pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Les sociétés et autres entités (« contribuables ») qui, au cours d'une année civile, reçoivent chacune sur le territoire d'un État Membre plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (« hydrocarbures donnant lieu à contribution ») après leur transport par mer sont tenues de verser des contributions au Fonds de 1992. Dans le cas d'entités sous contrôle commun (« personnes associées »), l'ensemble des quantités reçues par ces entités est pris en compte pour déterminer si le seuil des 150 000 tonnes est atteint.

Les États Membres transmettent chaque année au Secrétariat des rapports détaillés sur chaque contribuable et sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution que celui-ci a reçues. Votre société a été recensée comme contribuable au Fonds de 1992 par l'un de ses États Membres.

Les factures au titre des contributions sont envoyées directement aux contribuables. Une copie de chaque facture est également adressée aux autorités compétentes de l'État Membre concerné.

3 Qui fixe le montant des contributions mises en recouvrement et comment est-il calculé ?

L'Assemblée du Fonds de 1992, organe directeur du Fonds, est constituée de représentants des gouvernements des États Membres. Ce sont eux qui décident du montant total de la mise en recouvrement nécessaire pour assurer le versement des indemnités et pour couvrir les dépenses administratives. Le montant à mettre en recouvrement est divisé par la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue (c'est-à-dire les quantités déclarées plus les estimations pour les rapports non encore soumis) au cours de l'année concernée dans tous les États Membres, ce qui permet d'établir le montant à mettre en recouvrement par tonne d'hydrocarbures reçus. La quantité d'hydrocarbures reçue par chaque contribuable est ensuite multipliée par le montant à mettre en recouvrement par tonne pour aboutir au montant en livres sterling dû par ce contribuable.

Calcul de la mise en recouvrement par tonne

$$\begin{array}{rclcl} \text{Montant total} & & \text{Quantités totales} & & \\ \text{des contributions} & & \text{d'hydrocarbures donnant} & & \\ \text{à mettre en recouvrement (£)} & \div & \text{lieu à contribution reçues} & = & \text{Mise en recouvrement par} \\ & & \text{dans les États Membres} & & \text{tonne (£/tonne)} \\ & & \text{(en tonnes)} & & \end{array}$$

Calcul de la facture

$$\begin{array}{rclcl} \text{Quantité d'hydrocarbures} & & \text{Mise en recouvrement} & & \text{Montant à payer} \\ \text{reçues par chaque} & \times & \text{par tonne} & = & \text{par le contribuable concerné} \\ \text{contribuaire (en tonnes)} & & \text{(£/tonne)} & & \text{en livres sterling (£)} \end{array}$$

Le montant total mis en recouvrement varie considérablement d'une année à l'autre, en fonction des sinistres de pollution qui se sont produits, du montant des indemnités que le Fonds de 1992 prévoit d'avoir à verser ainsi que des délais d'indemnisation, et des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation qu'il escompte devoir assumer.

Le Fonds de 1992 a également mis en place un système de facturation différée. Conformément à ce système, l'organe directeur fixe le montant total des contributions à percevoir pour une année civile donnée, mais peut décider de n'en facturer qu'une portion précise, exigible au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, le solde étant facturé plus tard dans l'année, si et dans la mesure nécessaire.

4 Quelles dépenses sont couvertes par les contributions mises en recouvrement ?

Il existe deux types de contributions au Fonds de 1992 : a) les contributions au fonds général et b) les contributions aux fonds constitués pour un sinistre particulier, appelés « fonds des grosses demandes d'indemnisation ». Les fonds des grosses demandes d'indemnisation sont affectés au paiement des indemnités et des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation correspondant à un sinistre particulier. Ces deux types de contributions sont expliqués ci-après.

a) Contributions au fonds général

Le fonds général prend en charge les dépenses administratives du Fonds de 1992, ainsi que les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation liées aux sinistres, dans la limite maximale de 4 millions de DTS^{<1>}.

Les contributions au fonds général sont calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues au cours de l'année civile précédente par chaque contribuable. Pour les contribuables d'un État qui est devenu membre du Fonds de 1992 au cours de l'année civile, les contributions sont établies au prorata en fonction du moment de l'année où l'État est devenu membre du Fonds en question.

^{<1>} Le DTS (droit de tirage spécial) est une unité monétaire créée par le Fonds monétaire international. Au 9 novembre 2023, 4 millions de DTS équivalaient à £ 4,29 millions.

b) Contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

Lorsqu'un sinistre donne lieu à d'importants versements d'indemnités et au règlement d'importantes dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, un fonds des grosses demandes d'indemnisation est constitué afin de couvrir les versements dépassant la limite des 4 millions de DTS.

Les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation sont calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues au cours de l'année précédant celle où le sinistre s'est produit. Les contribuables ne sont tenus de contribuer à un fonds des grosses demandes d'indemnisation que si leur État était Membre du Fonds de 1992 à la date du sinistre.

5 Quelles décisions ont été prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 en novembre 2023 ?

En novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris les décisions suivantes concernant les contributions pour 2023 au Fonds de 1992, qui sont exigibles en 2024 :

- mettre en recouvrement des contributions pour 2023 au fonds général d'un montant de £ 10 millions, exigibles au 1^{er} mars 2024 ;
- mettre en recouvrement des contributions pour 2023 d'un montant de £ 20 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Bow Jubail*, exigibles au 1^{er} mars 2024 ; et
- mettre en recouvrement des contributions pour 2023 d'un montant de £ 10 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles au 1^{er} mars 2024.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2023 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation suivants :

- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* ;
- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* ;
- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* ;
- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* ; et
- le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le [sinistre survenu en Israël](#).

Exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2024

	Montant total mis en recouvrement exigible au 1 ^{er} mars 2024 £	Année de réception des hydrocarbures	Quantité totale d'hydrocarbures (tonnes) (quantités déclarées et estimées)	Mise en recouvrement par tonne £
Fonds général 2023	10 000 000	2022	1,456,235,979	£0.0068670

Fonds des grosses demandes d'indemnisation	Date du sinistre	Montant total déjà mis en recouvrement £	Mise en recouvrement pour paiement au plus tard le 1 ^{er} mars 2024 £	Année de réception des hydrocarbures	Quantité totale d'hydrocarbures (tonnes) (quantités déclarées et estimées)	Mise en recouvrement par tonne £
<i>Bow Jubail</i>	23 juin 2018	0	20 000 000	2017	1,601,507,641	£0.0124882
<i>Princess Empress</i>	28 février 2023	0	10 000 000	2022	1,456,235,979	£0.0068670

6 Que se passe-t-il en cas de solde débiteur au titre de mises en recouvrement antérieures ?

Si votre compte présente un solde débiteur ou créditeur au titre de mises en recouvrement antérieures, vous recevrez un relevé indiquant le solde débiteur ou créditeur reporté et le montant net à payer.

Conformément aux Règlements intérieurs des FIPOL, des intérêts seront exigibles sur toute contribution non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de 12 mois courant à partir du 1^{er} mars, est supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques de compensation à Londres le 1^{er} mars.

7 Où trouver des informations complémentaires ?

Pour obtenir des informations complémentaires sur les sinistres dont les FIPOL ont à connaître, le calcul des contributions ou les activités des Fonds en général, nous vous invitons à consulter le site Web des FIPOL (www.fipol.org) ou à prendre contact avec le Secrétariat par courrier électronique à l'adresse : contributions@iopcfunds.org.